

PREFECTURE DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ N° 2935/14 du 5 décembre 2014 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics,
exploitation de carrière au lieu-dit : « Ferme de Rouzat » à Gannat**

Le Préfet de l'Allier

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23/00 du 6 janvier 2000 autorisant la SARL SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive granitique sur le territoire de la commune de Gannat au lieu-dit : « Ferme de Rouzat » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2014, transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de sa visite en date du 7 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de matériaux de carrières se poursuit sur la parcelle n° YL 45 du plan cadastral de la commune de Gannat sans l'autorisation requise.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics de se conformer aux dispositions des articles L 511-1 et suivant du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 – A compter de la notification du présent arrêté, la société SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics exploitant une carrière à ciel ouvert de roche massive granitique sise au lieu-dit : « Ferme de Rouzat » sur le territoire de la commune de Gannat est mise en demeure de :

- soit remettre dans leur état initial les terrains exploités sans l'autorisation requise sur la parcelle n° 45 section YL du plan cadastral de la commune de Gannat dans un délai de 3 mois,
- soit solliciter l'autorisation d'exploiter des matériaux de carrière sur la partie de la parcelle n° 45 section YL du plan cadastral de la commune de Gannat exploitée sans l'autorisation requise dans un délai de 6 mois.

La société SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics fera connaître l'option choisie à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société SEMONSAT Fils Carrières Travaux Publics et publié au recueil des actes administratifs du département.

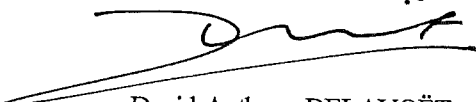
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Gannat
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Moulins, le 05 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David-Anthony DELAVOËT